

# commission du codex alimentarius

# F



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/EXEC 09/63/2  
novembre 2009

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Soixante-troisième session, Siège de l'OMS, Genève, 8 – 11 décembre 2009*

#### **DIRECTIVES SUR L'APPLICATION DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX**

**Note du Secrétariat:** Les conclusions de la réunion du bureau qui figurent dans la partie principale du présent document ont été transmises à tous les membres du Comité exécutif le 4 octobre 2009, avec une date limite de réponse fixée au 23 octobre 2009. Les observations reçues en date du 2 novembre 2009 sont compilées dans l'appendice.

#### **Généralités**

À sa soixante-deuxième session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC, juin 2009) est convenu de constituer un groupe de travail électronique, dirigé par le Président et les Vice-Présidents de la Commission (ci-après dénommés le "Bureau"), et chargé de réviser les Critères régissant l'établissement des priorités des travaux et les directives pour l'application de ces critères et de faire part de leurs conclusions à la prochaine session du Comité.

À sa trente-deuxième session (juin 2009), la Commission du Codex Alimentarius a décidé de constituer un groupe de travail électronique, dirigé par le Bureau pour examiner s'il était nécessaire de fournir de nouvelles orientations sur l'application des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux pour ce qui concerne l'approbation des nouvelles activités des comités s'occupant de produits et des comités s'occupant de questions générales et de faire part de ses conclusions à la prochaine session du Comité.

Le Bureau et le Secrétariat, assistés de M. Wim van Eck, en qualité de conseiller du Bureau, se sont réunis du 31 août au 3 septembre, afin de rédiger un premier projet de texte à proposer au Groupe de travail électronique pour examen. Le Bureau a procédé à un examen approfondi des Critères et des Directives, et a aussi analysé les problèmes rencontrés par le CCEXEC lors de l'examen critique des propositions de nouvelles activités lors de la session de juin 2009.

Le Bureau et le Secrétariat ont noté que les problèmes rencontrés par le CCEXEC (juin 2009) résultaient en grande partie de l'application inappropriée ou incomplète des critères et des directives par les comités de coordination régionaux ayant soumis de nouvelles activités au CCEXEC, et que c'était également le cas pour les deux comités de produits concernés et le CCEXEC lui-même. De plus, le Bureau et le Secrétariat ont noté que la charge de travail par trop excessive qui pesait sur le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV) et le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV), les deux comités incriminés, expliquait en partie les problèmes rencontrés.

**Propositions d'amendements aux "Directives sur l'application des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits."**

a) Modifier le paragraphe numéro 1, dont le libellé devrait être le suivant:

" Ces directives donnent des indications sur l'application des critères, y compris les informations nécessaires....."

b) Modifier la Note du paragraphe 2a) des Directives en ajoutant le nouveau texte souligné, comme suit:

" Lorsque qu'il est proposé d'élaborer une norme régionale, le comité de coordination concerné devrait tenir pleinement compte du paragraphe d) du mandat des comités FAO/OMS de coordination (section VII) et fournir ...."

c) Ajouter à la Note du paragraphe 2 a) des directives le paragraphe suivant:

"Lorsqu'un produit régional fait l'objet d'une production et d'un commerce importants dans des pays hors de la région, le Comité exécutif devrait recommander au comité de produit concerné d'examiner la possibilité d'élaborer une norme mondiale compte tenu de son programme de travail."

d) Afin d'assurer la cohérence avec les titres utilisés dans le Manuel de procédure et de bien indiquer le contenu des présentes directives, il est proposé de modifier le titre comme suit "Lignes directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux (Critères applicables aux produits)."

**Autres propositions destinées au Comité exécutif**

Le Bureau a conclu que, outre les révisions qu'il est proposé d'apporter aux Directives, la démarche la plus pertinente pourrait être la suivante :

- (1) le CCEXEC, lorsqu'il évalue des propositions de nouvelle activité émanant des comités régionaux, devrait prendre dûment en compte la note figurant au 2(a) des " Directives sur l'application des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits." Cette note stipule que "... le comité de coordination concerné devrait fournir à l'appui des preuves bien documentées et objectives montrant qu'il existe des échanges intra-régionaux importants, et parallèlement qu'il n'existe pas d'échanges ou du moins pas d'échanges significatifs, avec ou à l'intérieur d'autres régions."
- (2) le CCEXEC devrait conseiller au CCPFV et au CCFFV de réfléchir à nouveau sur la possibilité d'élaborer des critères de prise de décisions et de fixation des priorités qui leur soient spécifiques, comme le prévoit l'Objectif 3 du Plan stratégique du Codex (Activité 3.3), y compris les révisions ou amendements à apporter aux normes en vigueur.
- (3) recommander à la Commission d'inclure dans le Manuel de procédure les lignes directives ci-dessus, étant donné qu'elles sont prévues pour être utilisées par le Comité exécutif dans le cadre de l'examen critique et qu'elles pourraient fournir des orientations utiles aux comités s'occupant de produits lorsqu'ils examinent les propositions de nouvelle activité.

**Ajouts proposés aux "Critères régissant l'établissement des priorités des travaux"**

Le Bureau et le Secrétariat ont examiné les "Critères régissant l'établissement des priorités des travaux " ainsi que le processus de "l'Examen critique " figurant dans le Manuel de procédure en ce qui concerne les comités s'occupant de questions générales. Après une longue discussion, le Bureau et le Secrétariat sont arrivés à la conclusion que les critères actuels ne posaient pas de problèmes majeurs, mais que de nouveaux éléments pourraient améliorer les critères et le processus de l'examen critique.

Le Bureau suggère donc au CCEXEC d'ajouter les éléments suivants à la liste des "Critères applicables aux questions générales", dont le premier figure également parmi les "Critères applicables aux produits" comme stipulé dans les "Critères régissant l'établissement des priorités des travaux":

1. Aptitude de la question à la normalisation.
2. Dimension internationale du problème ou de la question.

## Appendice

**OBSERVATIONS REÇUES CONCERNANT LES CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU BUREAU****AUSTRALIE (Membre élu pour le Pacifique Sud-Ouest)**

L'Australie estime que l'application correcte des critères régissant l'établissement des priorités des travaux est essentielle car elle contribue à renforcer l'efficacité et l'efficience de l'ensemble du processus normatif. Afin de faciliter une application correcte des critères, le Comité exécutif devrait aussi envisager de fournir des orientations supplémentaires aux comités, notamment les comités s'occupant de produit. Il pourrait ainsi élaborer à titre d'exemple un document de projet établi comme il convient, ce qui contribuerait à la qualité générale des propositions de nouvelle activité.

Outre, la fourniture d'un exemple de document de projet, le Secrétariat pourrait entreprendre une première analyse des documents de projet, ce qui faciliterait l'examen par le Comité exécutif des propositions de nouvelles activités. Cette analyse pourrait prendre la forme d'une simple liste de contrôle indiquant si les différentes sections de la proposition ont bien été remplies, ainsi que les insuffisances ou lacunes des données. Cette analyse permettrait de faciliter les débats et d'utiliser de manière plus efficiente le temps du Comité.

Nous soutenons fermement le point de vue du Bureau selon lequel les problèmes rencontrés par le CCEXEC (juin 2009) résultaient en grande partie de l'application inappropriée ou incomplète des critères et des directives par les comités de coordination régionaux ayant soumis de nouvelles activités au CCEXEC, et que c'était également le cas pour les deux comités de produits concernés et le CCEXEC lui-même. En conséquence, le Comité exécutif devrait continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'application efficace des critères.

L'Australie soutient donc les amendements proposés, énoncés ci-après:

- a) Modifier le paragraphe numéro 1, dont le libellé devrait être le suivant: " Ces directives donnent des indications sur l'application des critères, y compris les informations nécessaires....."
- b) Modifier la Note du paragraphe 2a) des Directives en ajoutant le nouveau texte souligné, comme suit: " Lorsque qu'il est proposé d'élaborer une norme régionale, le comité de coordination concerné devrait tenir pleinement compte du paragraphe d) du mandat des comités FAO/OMS de coordination (section VII) et fournir ...."
- c) Ajouter à la Note du paragraphe 2 a) des directives, le paragraphe suivant: "Lorsqu'un produit régional fait l'objet d'une production et d'un commerce importants dans des pays hors de la région, le Comité exécutif devrait recommander au comité de produit concerné d'envisager d'élaborer une norme mondiale compte tenu de son programme de travail."
- d) Afin d'assurer la cohérence avec les titres utilisés dans le Manuel de procédure et de bien indiquer le contenu des présentes directives, il est proposé de modifier le titre comme suit "Lignes directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux (Critères applicables aux produits)."

Outre les amendements proposés, l'Australie souscrit également aux mesures proposées au CCEXEC:

- (1) le CCEXEC, lorsqu'il évalue des propositions de nouvelle activité émanant des comités régionaux, devrait prendre dûment en compte la note figurant au 2(a) des " Directives sur l'application des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux applicables aux produits.*" Cette note stipule que "... le comité de coordination concerné devrait fournir à l'appui des preuves bien documentées et objectives montrant qu'il existe des échanges intra-régionaux importants, et parallèlement qu'il n'existe pas d'échanges ou du moins pas d'échanges significatifs, avec ou à l'intérieur d'autres régions."

- (2) le CCEXEC devrait conseiller au CCPFV et au CCFFV de réfléchir à nouveau sur la possibilité d'élaborer des critères de prise de décisions et de fixation des priorités qui leur soient spécifiques par, comme le prévoit l'Objectif 3 du Plan stratégique du Codex (Activité 3.3), y compris les révisions ou amendements à apporter aux normes en vigueur.
- (3) recommander à la Commission d'inclure dans le Manuel de procédure les lignes directrices ci-dessus, étant donné qu'elles sont prévues pour être utilisées par le Comité exécutif dans le cadre de l'examen critique et qu'elles pourraient fournir des orientations utiles aux comités s'occupant de produits lorsqu'ils examinent les propositions de nouvelle activité.

L'Australie approuve les conclusions du Bureau et du Secrétariat, selon lesquelles les critères actuels ne posent pas de problèmes majeurs, mais que de nouveaux éléments pourraient améliorer les critères et le processus de l'examen critique. L'Australie appuie donc la proposition visant à ajouter les éléments suivants à la liste des "*Critères applicables aux questions générales*", dont le premier figure également parmi les "*Critères applicables aux produits*" comme stipulé dans les "*Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*":

1. Aptitude de la question à la normalisation.
2. Dimension internationale du problème ou de la question

### **ÉTATS-UNIS (Membre élu pour l'Amérique du Nord)**

Les États-Unis estiment que la modification de la Note 2 a), encourageant les comités de coordination à examiner les mandats lorsqu'ils élaborent des propositions de normes régionales, contribuera à assurer que les comités de coordination prennent les décisions correctes quand ils présentent des propositions de normes.

Nous sommes aussi favorables à l'ajout d'un deuxième paragraphe à la Note 2 a) qui est proposé et partageons l'avis selon lequel il convient d'élaborer des normes mondiales plutôt que régionales lorsqu'un produit régional fait l'objet d'un commerce intra-régional important.

Les États-Unis souscrivent aussi aux recommandations du Bureau invitant le Comité exécutif à examiner les échanges intra-régionaux et interrégionaux d'un produit afin d'éviter les doubles emplois ou l'élaboration de différentes normes pour le même produit.

Les États-Unis approuvent aussi l'ajout des deux éléments cités aux "Critères applicables aux questions générales".

Les États-Unis proposent que, si le Comité du Codex sur les fruits et les légumes traités et le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais décident qu'ils ont besoin de critères spécifiques pour l'établissement des priorités des nouveaux travaux, ils consultent les autres comités du Codex qui ont élaboré ce type de critère.

En ce qui concerne le point 2 b) des Directives actuelles qui traite de la diversité des législations nationales, les États-Unis croient que l'intention première de cet élément était de contribuer à l'harmonisation lorsque la législation nationale diffère d'une norme particulière, facilitant ainsi les échanges commerciaux. Toutefois, il peut se faire que la diversité de la législation nationale soit telle qu'elle constitue un obstacle à l'harmonisation. De façon générale, les États-Unis croient que la plupart des problèmes soulevés au sein des comités du Codex peuvent être résolus par consensus. Cependant, le consensus ne se trouve pas toujours. Une des raisons les plus fréquemment citées est les différences existant entre les législations nationales. Nous croyons que le Codex pourrait réduire considérablement les impasses dans lesquelles se trouve souvent le processus d'élaboration des normes, si tous les comités, ceux qui s'occupent de produits comme ceux qui s'occupent de questions générales, évitaient d'entamer des travaux dans des domaines où les différences entre les législations nationales sont telles qu'un consensus est irréalisable – en particulier lorsque les comités n'arrivent même pas à trouver un consensus sur une proposition de nouvelle activité. Nous proposons donc d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 2 b) dont le libellé est le suivant

- Lorsque les différences entre les législations nationales sont telles qu'un consensus ne pourra vraisemblablement pas être trouvé sur une norme proposée au titre de nouvelle activité, les comités devraient examiner attentivement si des travaux dans ce domaine peuvent être conclus dans des délais raisonnables. La constatation que les différences entre les législations nationales rendent improbable le consensus, devrait inciter le comité à ne pas entreprendre l'activité.